



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 22 mars 2021

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE Sophie, SCHOLLAERT Michel,
VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h00.



Ordre du jour de la séance :

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
FINANCES > COMPTABILITÉ.....	2
Objet n°2 : Budget 2021 - Approbation par la tutelle - Information	2
FINANCES > MARCHÉS PUBLICS	6
Objet n°3 : Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de Village (PCDR) - Approbation des conditions et du mode de passation.....	6
CADRE DE VIE > SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL (S.T.C.).....	7
Objet n°4 : Voirie communale : rue des Prolétaires à Haulchin - Acte de constat en matière de création de voirie par usage du public	7
AFFAIRES GÉNÉRALES > JURIDIQUE.....	9
Objet n°5 : Convention pour les travaux de réfection de voirie - Voûte Bergeot, Estinnes-au-Mont	9
FINANCES > COMPTABILITÉ.....	14
Objet n°6 : ANTENNE CENTRE – Demande de refinancement de cotisation 2021	14
FINANCES > PATRIMOINE	15
Objet n°7 : Propriété communale – Vente de l'étang de la vallée et de parcelles rue des Trieux à Estinnes-au- Mont.....	15
Objet n°8 : Propriété communale - Principe de vente du presbytère de Rouveroy, sis rue Général Leman 1 à Rouveroy	17
Objet n°9 : Propriété communale – Vente d'un terrain communal : Avenue du Charbonnage à Estinnes-au-Val – Section D partie du n° 51 B10.....	19
FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE.....	21
Objet n°10 : Fabrique d'église de Bray - Approbation du budget 2021 - Information	21
Objet n°11 : Fabrique d'église Haulchin - Compte 2019 - Prorogation de délai	21
Objet n°12 : Fabrique d'église Haulchin - Budget 2021 - Prorogation de délai	22
AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT	Erreur ! Signet non défini.
Objet n°13 : Directeur général – Nomination définitive : Monsieur David Volant - DECISION	Erreur ! Signet non défini.





La séance débute à 19 heures 04.

Le tirage au sort désigne la conseillère Caroline Verlinden.

Madame la Bourgmestre demande aux membres du Conseil l'autorisation d'inscrire deux points en urgence portant sur des prorogations de délais pour le compte 2019 et le budget 2021 de la fabrique d'église d'Haulchin.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Interventions :

Madame FOSSELARD indique ne pas avoir obtenu les documents de l' AIS ABEM tel qu'indiqué lors du dernier Conseil communal.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que des documents ont été sollicités notamment par la Directrice financière. Dès obtention, ils seront communiqués.

Monsieur MABILLE indique ne pas avoir reçu les informations demandées sur la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec.

Madame la Bourgmestre indique que cela sera envoyé ultérieurement.

Approuve le procès-verbal de sa séance précédente (22 février 2021) par **16 OUI, 2 NON (B. Dufrane, J. Mabile) et 1 ABSTENTION, (V. Jeanmart).**

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°2 : Budget 2021 - Approbation par la tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Intervention de Monsieur DELPLANQUE demandant des précisions sur la manière dont le Collège communal va répondre au mieux aux attentes du CRAC en ce qui concerne la dotation à la zone de police (et le suivi de son tableau de bord) et la dotation 2021 au CPAS.

Madame la Bourgmestre précise qu'au niveau de la zone de police la réflexion de la fusion avec la zone de police Binche-Anderlues suit son cours notamment pour les budgets et dotations communales à venir. Pour ce qui est du CPAS, Madame la Bourgmestre précise que les montants devront être adaptés aux besoins.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Estinnes voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 prorogeant jusqu'au 19 février 2021 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC : le Centre remet un avis réservé sur le budget 2021 de la Commune d'Estinnes ;

"Motivations liées à l'avis :

- *"en date du 29 décembre 2020, la Commune a transmis au Centre la délibération reprenant les nouvelles balises, mais fixant également le pourcentage d'évolution de la dotation du CPAS qui "sera indexée chaque année de 4,00%", alors que dans son projet de délibération (envoyé le 7 décembre 2020), le pourcentage était fixé à 2,00% (soit le coefficient repris dans le dernier plan de gestion actualisé), ce sur quoi un accord était intervenu et semblait définitif;*
- *en appliquant les 4,00% dès 2022 dans la trajectoire de la Commune, l'exercice propre ne serait plus à l'équilibre de 2022 à 2024 ;*
- *en outre, le Centre a demandé à plusieurs reprises à la Commune qu'elle sollicite et intègre le tableau de bord actualisé à la Zone de Police, ce qui n'a, à ce stade, toujours pas été fait.*

Toutefois, le Centre met en évidence les éléments positifs suivants :

- *l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux ;*
- *l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté et ce, sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;*
- *les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ont été fixées en collaboration, à savoir 43,50% (DOP/DO totales hors prélèvements), 43,50% (DOP/RO totales hors prélèvements), 15,5% (DOF/DO totales hors prélèvements), 15,5% (DOP/DO totales hors prélèvements) ;*
- *le plan d'embauche 2021 a été transmis et le nombre d'ETP devrait rester en statu quo en 2021 ;*
- *la dotation envers le CPAS augmente de 2,00% au BI conformément au plan de gestion ;*
- *la dotation envers la ZP est en statu quo depuis le compte 2017 ;*
- *le taux de couverture prévisionnel du coût vérité immondices au Bi 2021 est de 100,00% ;*
- *la balise d'emprunts est respectée ;*
- *l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;"*

Pour les prochains travaux budgétaires, le Centre souhaite que la Commune :

- *se conforme aux dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan connues lors de l'élaboration de chaque travail budgétaire en ce qui concerne l'indexation des traitements ;*
- *intègre les coefficients d'évolution des différentes dotations envers ses entités consolidées et prenne, le cas échéant, des mesures nécessaires à maintenir l'équilibre budgétaire tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global à l'horizon 2026.*

Enfin, le Centre remet un avis favorable sur le plan de relance économique de la Commune au Bi 2021 (5.000 €), s'agissant d'un concours de fidélisation pour le commerce locale ; à noter que ce plan n'est pas financé par un transfert du service extraordinaire vers l'ordinaire mais par une dépense de transferts reprise dans l'exercice propre. "

Considérant que le montant des parts d'égouttage à libérer s'élève à 32.524,59 €, et qu'il y a lieu d'inscrire les crédits budgétaires aux articles appropriés :

407,90 € à l'article 87724/812-51 en lieu et place de l'article 42124/812-51

794,45 € à l'article 87725/812-51 en lieu et place de l'article 42125/812-51

3372,10 € à l'article 87736/812-51 en lieu et place de l'article 42136/812-51



2416,55 € à l'article 87756/812-51 en lieu et place de l'article 42156/812-51
8228,20 € à l'article 87763/812-51 en lieu et place de l'article 42163/812-51
6147,05 € à l'article 87772/812-51 en lieu et place de l'article 42172/812-51
3646,30 € à l'article 87781/812-51 en lieu et place de l'article 42181/812-51
2371,05 € à l'article 87782/812-51 en lieu et place de l'article 42182/812-51
1652,83 € à l'article 87792/812-51 en lieu et place de l'article 42192/812-51
3488,83 € à l'article 87793/812-51 en lieu et place de l'article 42193/812-51

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 29 mai 2020 fixant le montant définitif du subside 2020 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge des dépenses liées aux zones de secours :

Considérant qu'en application de l'arrêté susmentionné et du supplément accordé en date du 8 septembre 2020, la prévision budgétaire à inscrire sous l'article 35155/465-48 doit être de 38.735,04 € en lieu et place de 37.980,57 € ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 14 décembre 2020 fixant les montants des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Centre ;

Considérant qu'en application de ce dernier arrêté la prévision budgétaire à inscrire à l'article 35155/435-01 doit être de 331.183,73 € en lieu et place de 336.122,54 € ;

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du SPW en date du 17 février 2021 concernant le budget communal 2021

Article 1er : le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Estinnes voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2020 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. situation avant réformation

Recettes globales : 10 341 941,84

Dépenses globales : 9 604 034,80

Résultat global : 737 907,04

2. modification des recettes :

35150/645-48 : 38 735,04 au lieu de 37 980,57 soit 754,47 en plus

3. modification des dépenses

35155/435-01 : 331 183,73 au lieu de 336 122,54 soit 4.938,81 en moins

4. récapitulatif des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9 395 869,73	Résultats :	49 640,14
	Dépenses	9 346 229,59		
Exercices antérieurs	Recettes	946 826,58	Résultats :	874 723,38
	Dépenses	72 103,20		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 180 763,20
	Dépenses	180 763,20		
Global	Recettes	10 342 696,31	Résultats :	743 600,32
	Dépenses	9 599 095,99		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1.410.423,59 €

- Fonds de réserve : 145.000,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. situation avant réformation

Recettes globales : 6 879 826,05

Dépenses globales : 6 879 826,05



Résultat global : 0,00

2. modification des recettes

3. modification des dépenses

42124/812-51 : 0,00 au lieu de 407,90 soit 407,90 en moins
42125/812-51 : 0,00 au lieu de 794,45 soit 794,45 en moins
42136/812-51 : 0,00 au lieu de 3372,10 soit 3372,10 en moins
42156/812-51 : 0,00 au lieu de 2416,55 soit 2416,55 en moins
42163/812-51 : 0,00 au lieu de 8228,20 soit 8228,20 en moins
42172/812-51 : 0,00 au lieu de 6147,05 soit 6147,05 en moins
42181/812-51 : 0,00 au lieu de 3646,30 soit 3646,30 en moins
42182/812-51 : 0,00 au lieu de 2371,05 soit 2371,05 en moins
42192/812-51 : 0,00 au lieu de 1652.83 soit 1652.83 en moins
42193/812-51 : 0,00 au lieu de 3488,83 soit 3488,83 en moins
87724/812-51 : 407,90 au lieu de 0,00 soit 407,90 en plus
87725/812-51 : 794,45 au lieu de 0,00 soit 794,45 en plus
87736/812-51 : 3372,10 au lieu de 0,00 soit 3372,10 en plus
87756/812-51 : 2416,55 au lieu de 0,00 soit 2416,55 en plus
87763/812-51 : 8228,20 au lieu de 0,00 soit 8228,20 en plus
87772/812-51 : 6147,05 au lieu de 0,00 soit 6147,05 en plus
87781/812-51 : 3646,30 au lieu de 0,00 soit 3646,30 en plus
87782/812-51 : 2371,05 au lieu de 0,00 soit 2371,05 en plus
87792/812-51 : 1652.83 au lieu de 0,00 soit 1652.83 en plus
87793/812-51 : 3488,83 au lieu de 0,00 soit 3488,83 en plus

4. Récapitulatif des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 720 445,97	Résultats :	-950 374,25
	Dépenses	6 670 820,22		
Exercices antérieurs	Recettes	30 000,00	Résultats :	-4005,83
	Dépenses	34 005,83		
Prélèvements	Recettes	1 129 380,08	Résultats :	954 380,08
	Dépenses	175 000,00		
Global	Recettes	6 879 826,05	Résultats :	0,00
	Dépenses	6 879 826,05		

Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 405;983,64 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 16.361,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

Article 2

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est vous faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants : Conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS est présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale, cette réunion annuelle devant se tenir avant l'adoption des budgets du CPAS et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Le rapport ainsi adopté est annexé au budget de la commune. Vous êtes invités à l'avenir à vous conformer



Article 4

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la Commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

Article 5

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 7

Le présent arrêté est notifié pour information au Centre régional d'aide aux communes.

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°3 : Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de Village (PCDR) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Madame la Bourgmestre expose le contexte du dossier.

Intervention de Monsieur MABILLE

Je voudrais simplement rappeler le commentaire que j'ai fait d'entrée à la commission des travaux à savoir :

Je voudrais savoir si vous avez pensé un instant au coût annuel de ce projet et à son impact sur le budget communal ? Ce projet que j'ai tendance à qualifier de pharaonique risque, à mon avis d'avoir une incidence énorme sur les possibilités d'investissements communaux des prochaines années. Ce projet + celui de la chapelle ND de Cambron dont nous parlerons demain pèsent lourds sur l'avenir des finances communales ...

Monsieur le Directeur général voudra bien nous répéter le montant annoncé à la commission pour ce qui est de la salle en tout cas (1833000 euros soit 1515 000 >+ 318 000 TVA).

Pour le reste quelques remarques faites en commission devaient se traduire par des modifications des documents en question.

Madame la Bourgmestre indique que les modifications ont été apportées par l'auteur de projet. L'impact a été calculé par la Directrice financière et est repris en annexe. Il est de l'ordre de 43.000 eur/an

Monsieur BAYEUL demande si les métrés ont été adaptés comme discuté en commission travaux.

Il lui est répondu par l'affirmative. Les métrés seront communiqués aux Conseillers communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de Village (PCDR)" à L'Atelier (at) Home sc sprl, rue Saint-Ursmer 20 à 7120 Vellereille-les-Brayeux ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.372.663,34 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 128A/CA/2021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, L'Atelier (at) Home sc sprl, rue Saint-Ursmer 20 à 7120 Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de gros-oeuvre fermé - toiture - menuiseries - parachèvement intérieur et extérieur - techniques spéciales (sanitaires, HVAC, électricité)), estimé à 1.234.568,72 € hors TVA ou 1.493.828,15 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 166.823,14 € hors TVA ou 201.856,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à **1.418.786,92 € hors TVA ou 1.716.732,17 €, 21% TVA comprise** ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 10472/724-60 (n° de projet 20180002) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité n° 2 remis par le Receveur régional en date du 09 mars 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 128A/CA/2021 et le montant estimé du marché "Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de Village (PCDR)", établis par l'auteur de projet, L'Atelier (at) Home sc sprl, rue Saint-Ursmer 20 à 7120 Vellereille-les-Brayeux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **1.418.786,92 € hors TVA ou 1.716.732,17 €, 21% TVA comprise**.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par un emprunt et un subside et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

CADRE DE VIE > SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL (S.T.C.)

Objet n°4 : Voirie communale : rue des Prolétaires à Haulchin - Acte de constat en matière de création de voirie par usage du public

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.



Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant que la voirie dénommée rue des Prolétaires est composée d'un sentier repris à l'atlas des chemins vicinaux de 1846 sous le numéro 33 et d'une parcelle cadastrée section B numéro 266s domaine de la commune d'Estinnes.

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public.

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par la présence d'habitations visibles sur l'orthophotoplan de 1971 impliquant ipso facto l'usage de la voirie pour y accéder ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, l'entretien ordinaire, l'entretien extraordinaire du revêtement réalisé en 1981, les autorisations de passages et de raccordements des impétrants,... à priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide :

- De confirmer la création de la voirie dénommée rue des Prolétaires par usage trentenaire du public
- D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :
 - Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4
 - Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
 - La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
 - Le Collège communal sollicite la mutation cadastrale de la parcelle du domaine communal au domaine public.
- De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De confirmer la création de la voirie dénommée " rue des Prolétaires" à Haulchin par usage trentenaire du public

Article 2 :

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :



- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- Le collège communal sollicite la mutation cadastrale de la parcelle u domaine communal au domaine public.

Article 3 :

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

AFFAIRES GÉNÉRALES > JURIDIQUE

Objet n°5 : Convention pour les travaux de réfection de voirie - Voûte Bergeot, Estinnes-au-Mont

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Madame la Bourgmestre expose le point.

Monsieur DUFRANE indique que le propriétaire n'a pas encore signé la convention. Il demande le report du point en indiquant « nous » sommes un des fonds dominants.

Monsieur DUFRANE précise qu'il y a un passage paisible et que cette convention va augmenter le charroi. Que la commune modifie l'état de la servitude, qu'il y a une violation de la servitude. Il demande d'être appelé à la commune et veut que son notaire étudie la convention.

Madame la Bourgmestre indique avoir un problème avec le « nous ». Elle demande si Monsieur DUFRANE parle au nom du groupe GP ou de la société de sa fille ?

Monsieur DUFRANE indique avoir une double casquette.

Madame la Bourgmestre rappelle les notions de conflits d'intérêts du CDLD en citant les articles concernés.

Monsieur DUFRANE indique que la gérante de la sprl a écrit un courriel ce 22 mars à la commune pour demander le report du point.

Madame la Bourgmestre indique avoir pris connaissance du courrier dans lequel on retrouve les éléments issus des pièces adressées aux conseillers. Elle estime que c'est inacceptable.

Monsieur DUFRANE indique que la commune risque d'avoir des problèmes et demande le report du point

Madame la Bourgmestre précise à Monsieur DUFRANE qu'il ne pouvait pas prendre part au débat et ne pourra voter en raison d'un conflit d'intérêt.

Monsieur DUFRANE indique qu'au moment de l'envoi de son courriel ce matin, le Directeur général aurait dû lui dire qu'il y avait un conflit d'intérêts entre l'objet de ce point et la société d'assurance DUFRANE-VANDESMAL sprl

Monsieur BAYEUL demande si un report est possible pour discuter avec tous les protagonistes.

Madame la Bourgmestre indique qu'elle pourrait répondre favorablement mais que cela n'a pas de sens puisque la convention ne modifie en rien la servitude de passage ni le sentier communal mais vise uniquement à ce que la commune effectue l'entretien du revêtement à son entière charge sans demander



d'intervention des bénéficiaires de la servitude. Madame la Bourgmestre précise que le propriétaire a été concerté et que ses remarques ont été prises en considération dans le projet de convention.

Vu l'article 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale (obligation de sécurité des voiries à charge de la commune) ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 8° (domaine privé à charge de la commune) et 10° (entretien des chemins vicinaux) ainsi que L1321-1, 17° (voirie communale et chemins vicinaux à charge de la commune) ;

Vu le principe de la domanialité publique qui met à charge de la commune l'entretien de la voirie communale ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale distingue la voirie publique de la voirie privée ; qu'il définit la voirie communale comme « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ; que la voirie privée est, par contre, celle ouverte à une catégorie déterminée d'usagers (Cass., 11.12.1973, Pas, I, 1974, p.418) dont la gestion n'incombe pas à l'autorité communale, sauf engagement contractuel spécifique ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire*;

Considérant le passage voûté et le chemin d'accès situé à Estinnes-au-Mont, 1ère division, Section B 69 D partiellement au sol, 69 S partiellement au sol et 69/2 A (sentier n°39) ainsi que, pour partie, les parcelles communales sise 1ère division, Section B, 69/2 B et 73F, ci-après « la voirie » ;

Considérant que « la voirie » est constitutive de parcelles appartenant à des propriétaires privés pour partie (Section B 69 D partiellement au sol, 69 S partiellement au sol), à l'autorité communale pour partie (Section B 69/2 B et 73F pour parties) ainsi que d'un sentier (69/2 A), d'une largeur de 2 mètres, repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux sous le sentier n°39 d'Estinnes au Mont au Bois de Wauhu (à l'époque, Ruelle du Curé) de gestion communale ;

Considérant que les actes de passage sur « la voirie » se justifient pour partie par les titres de propriété, à savoir la servitude de passage établie par le procès-verbal de mesurage et de bornage du 12 octobre 2001 qui énonce :

« - il existe une servitude de passage reprise sous croisillons bleus au plan et établie au profit des LOTS 2, 3, 5 et 6, de la propriété portant le n°218 appartenant à la Sté CEREALES DU CENTRE ET D'ESTINNES et du bien cadastré B131 L2 de la Sté DUFRANE-VANDESMAL. L'égout s'y trouvant est commun aux fonds précités et au LOT 4. Les LOTS 2 à 6 prendront en charge l'entretien de l'assiette du dit passage, du dit égout et du tronçon de sentier n°39 entre les points 126 et 127 à concurrence de 1/15 chacun ; les quotités restantes étant assumées par les sociétés bénéficiaires précitées. L'usage de la servitude de passage sera expressément limité aux propriétaires et locataires des fonds dominants et aux fournisseurs de matériaux et combustibles. » ;

Considérant que la commune a acquis en propriété les parcelles de terrain, cadastrées ou l'ayant été, section B, n°46X, 69R, 73F, 73G, 65^E et 65F, n°69/2B concernées par ladite servitude (*propriété portant le n°218 appartenant à la Sté CEREALES DU CENTRE ET D'ESTINNES*); qu'il s'agit d'une propriété privée de la Commune qui a qualité de fonds dominant sur le fonds servant sur lequel est établi la servitude de passage ; que le Collège communal émet de la sorte des autorisations particulières de passage avec véhicule aux riverains dont l'utilité est reconnue (riverain ayant accès à leur propriété privée,



riverain voisin ayant besoin d'un stationnement sécurisé, ...) ; que, seuls les usagers dûment justifiés (personnel communal, mandataires, usagers des bâtiments communaux dont l'école communale) ont accès à cette servitude de passage avec un véhicule ; que l'assiette du sentier n°39 peut difficilement à elle seule permettre le passage de véhicules ;

Considérant dès lors que « la voirie » visée revêt qualité de voirie à la fois privée (servitude de passage limitée à la tolérance du propriétaire établie par acte) et publique (sentier n°39) ;

Considérant que si les seuls usagers dûment autorisés par la Commune utilisent « la voirie », cela représente malgré tout un passage fréquent et un charroi plus important que les autres bénéficiaires de la servitude ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de rénover les parcelles communales (accès parking) ; qu'en sus, « la voirie » nécessite également des travaux de réfection ;

Considérant les obligations de gestion de la voirie publique qui incombent à l'autorité communale ; le principe de la domanialité publique en vertu duquel il appartient à la Commune de décider discrétionnairement les mesures d'entretien et d'amélioration et la charge qui en résulte ; l'usage majoritaire de la servitude de passage par la Commune et les usagers des bâtiments communaux (école, ludothèque, espace Muchette, salon communal, administration) ; qu'en vertu des principes de bonne administration, il apparaît raisonnable et cohérent de prendre en charge les travaux de réfection de « la voirie » dans la totalité de son assiette ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de fixer conventionnellement cette prise en charge totale; qu'un projet de convention d'entretien pour la servitude de passage est dressé entre la Commune et le propriétaire ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'ouverture à un droit de préférence au bénéfice de la Commune en cas d'aliénation du fond servant ; qu'il s'agit d'un droit de préemption contractuel ; que, légalement parlant, il ne s'agit en effet pas d'un droit de préemption au sens strict du terme dès lors que les cas de droit de préemption sont strictement prévus par la loi (*faculté conférée par la loi à une personne (le bénéficiaire du droit d'option), d'acquérir, de préférence à toute autre, un bien que son propriétaire se propose de céder, en se portant acquéreur de ce bien dans un délai donné, en général au prix et conditions projetées, à lui préalablement notifiées* in Cornu, vocabulaire juridique, PUF, 1987) et ne couvrent en principe que la vente et ce dans certaines situations (urbanisme, bail à ferme, ...) ; qu'il s'agit donc plutôt d'un droit de « préférence », droit contractuel et non droit issu directement de la loi ;

Considérant le dossier entretien de voiries 2019 dans lequel la remise en état du revêtement de cette voie est budgétisé comme suit :

"Le marché couvre la mise en tarmac de l'ensemble de la zone et représente 488 m2. La somme de fournitures est de 12.897,00 € et représente une main-d'œuvre / charrois estimés à 5.050,00 €, le tout pour un montant total de 17.947,00 €, soit 36,75 €/m2."

Considérant que la Releveuse régionale déclare n'avoir aucune remarque à formuler par avis du 05 mars 2021 ;

Considérant la délibération du 10 mars 2021 par laquelle le Collège communal décide :

- de procéder, aux frais exclusifs de la Commune, à la réparation et l'entretien du passage voûté et du chemin d'accès situé à Estinnes-au-Mont, 1ère division, Section B 69 D partiellement au sol, 69 S partiellement au sol et 69/2 A (sentier n°39) ainsi que, pour partie, les parcelles communales sise 1ère division, Section B, 69/2 B et 73F, ci-après « la voirie » ;
- de marquer son accord sur le projet de convention d'entretien pour la servitude de passage comme annexé et de soumettre ce projet de convention à l'approbation du Conseil communal;

Après en avoir délibéré,

Monsieur DUFRANE ne prend pas part au vote.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI (EMC + MR + O. Bayeul) 2 NON (J.P. Delplanque, J. Mabilie) 3 Abstentions (S. Lavolle, H. Fosselard, F. Musinu)

Article 1er :

d'acter la décision du Collège communal du 10 mars 2021 de procéder, aux frais exclusifs de la



Commune, à la réparation et l'entretien du passage voûté et du chemin d'accès situé à Estinnes-au-Mont, 1ère division, Section B 69 D partiellement au sol, 69 S partiellement au sol et 69/2 A (sentier n°39) ainsi que, pour partie, les parcelles communales sise 1ère division, Section B, 69/2 B et 73F, ci-après « la voirie » ;

Article 2 :

d'approuver à cet effet le projet de convention d'entretien pour la servitude de passage comme annexé;

Article 3 :

d'accorder au présent acte les mesures de publicité légales ainsi que d'informer les propriétaires des fonds servant et dominants de la présente décision.

Convention d'entretien pour la servitude de passage

Entre les parties suivantes :

Monsieur Bernard Fiorido et Madame Nathalie Steeman, domiciliés ensemble rue du Danube, 5d à 7120 Estinnes,

ci-après dénommés « **Les consorts Fiorido-Steeman** » ;

Et d'autre part :

La Commune d'Estinnes, ayant ses bureaux à 7120 Estinnes-au-Mont, Chaussée Brunehault 232,

Ici représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, et Monsieur David VOLANT, Directeur général,

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

Exposé préalable

La présente convention est relative à une servitude de passage au sens des articles 686 et suivants du Code civil. Par conséquent, tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention relève des articles précités.

En ce sens, l'article 697 énonce : « *Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.* », et, l'article 698 précise : « *Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.* »

Selon l'historique de propriété joint à l'acte d'achat de Monsieur Fiorido Bernard et Madame Steeman Nathalie, il existe une servitude de passage permettant l'accès aux parking et bâtiments communaux situés à l'arrière ; une partie de ce passage est repris à l'Atlas des Chemins vicinaux sous le sentier n°39 d'Estinnes-au-Mont, au Bois de Wauhu, dénommé à l'époque Ruelle du Curé.

La servitude de passage est reprise sous croisillons bleus au plan dressé le 12 octobre 2001 par le géomètre Gui Delhaye, au profit des LOTS 2, 3, 5 et 6, de la propriété portant le n°218 appartenant à la Sté CEREALES DU CENTRE ET D'ESTINNES (lire la Commune suite à l'acte intervenu entre parties le 29/08/2007) et du bien cadastré B 131 L2 de la Sté DUFRANE-VANDESMAL. L'égout s'y trouvant est commun aux fonds précités et au LOT 4. Les LOTS 2 à 6 prendront en charge l'entretien de l'assiette du dit passage, du dit égout et du tronçon de sentier n°39 entre les points 126 et 127 à concurrence de 1/15 chacun ; les quotités restantes étant assumées par les sociétés bénéficiaires précitées. L'usage de la servitude de passage sera expressément limité aux propriétaires et locataires des fonds dominants et aux fournisseurs de matériaux de combustibles.

Le passage et le chemin n°39 précités nécessitent actuellement une rénovation du revêtement en asphalte afin notamment de permettre l'accès au parking et aux bâtiments communaux. La Commune a procédé pour ce faire à une estimation du coût des travaux. Le marché couvre la mise en tarmac de l'ensemble de la zone et représente 488 m². La somme de fournitures est de 12.897,00 € et représente une main-d'œuvre / charrois estimés à 5.050,00 €, le tout pour un montant total de 17.947,00 €, soit 36,75 €/m².

La Commune, tant en qualité de propriétaire de certaines parcelles (69 C/2 - 73 k - 142 p) qu'en qualité de gestionnaire de la voirie au sens du Décret du 14 février 2014 sur la voirie communale, est tenue à l'entretien du chemin.

Les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention *sui generis* déterminant les conditions de l'entretien de la servitude de passage par la Commune en 2021, constitue le moyen le plus expédient.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

La Commune fait valoir son droit auprès des consorts Fiorido-Steeman, qui acceptent, d'intervenir sur le fonds servant appartenant à ces derniers afin de procéder aux travaux de réfection du passage et de la



voirie qui mènent au fonds dominant de la Commune, aux frais de cette dernière, conformément aux articles 697 et 698 du Code civil.

Article 2 Désignation du bien

Les terrains, objet de la présente convention, sont identifiés sous croisillons bleus au plan dressé le 12 octobre 2001 par le géomètre Gui Delhaye, ainsi que le tronçon de sentier n°39 entre les points 126 et 127, étant entendu que les travaux mis en œuvre par la Commune s'étendent au-delà.

Soit une superficie totale estimée de 488m², contenue à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte figurant en annexe à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « le bien ».

Article 3 Durée

La présente convention est conclue à la date de signatures des parties, prenant cours le jour suivant et expirant de plein droit au terme de la garantie décennale.

La reconduction d'une telle convention ne peut être tacite. Elle doit être demandée par l'une des parties par courrier ou tout autre écrit dûment daté.

Article 4 Conditions d'occupation

Les parties déclarent être parfaitement informées de l'état dans lequel se trouve le bien. Un état des lieux par reportage photographique avant et après travaux sera dressé entre eux contradictoirement.

La Commune assumera toutes les charges relatives à la réfection du passage et de la voirie dans un état conforme à son usage, étant entendu que le charroi est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

La Commune veillera dans le cadre des travaux de réfection à un écoulement correct des eaux pluviales. La Commune s'engage à entretenir le bien, sans pouvoir n'en exiger aucune réparation des propriétaires autre que celles fixées par le Code civil.

Les consorts Fiorido-Steeman s'engagent à ne pas entraver l'exercice du droit de servitude, ni à apporter aucune modification au bien qui y porte préjudice ou empêche la bonne exécution des travaux d'entretien.

Les consorts Fiorido-Steeman conservent l'entière propriété du bien désigné à l'article 2. Ils s'engagent toutefois à ne pas allouer de droit d'occupation quelconque ou de jouissance sur les biens, autre que celui convenu par le procès-verbal dressé le 12 octobre 2001 précité.

Afin d'assurer la continuité du respect de la présente convention, les parties s'engagent à en transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les parties sont tenues de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

L'entière responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien incombe aux parties chacune pour l'usage qui en est fait par elle conformément aux conventions intervenues entre parties.

Les parties conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour s'informer mutuellement des éléments ayant trait au bien et étudier ensemble toute perspective d'amélioration au besoin.

Article 5 Aliénation du bien

Tout projet d'aliénation totale ou partielle du bien générera de plein droit l'ouverture à un droit de préférence au bénéfice de la Commune.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préférence s'exercera de la façon suivante :

- les propriétaires s'engagent à faire connaître à la Commune par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre le dit bien ;
- la Commune dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, son acceptation ou son refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, les propriétaires ne pourront toutefois céder les terrains à un autre tiers au prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé la Commune, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre eux et cet autre tiers. La Commune dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas le bien sera acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préférence est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, la Commune disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préférence aux mêmes conditions que celles auxquelles le bien aurait été adjugé provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préférence, la Commune aura droit à charge du propriétaire à des dommages et intérêts équivalents à 30 % du prix de vente, frais non compris, sous réserve d'augmentation s'il prouve un préjudice plus important. Ces dommages-intérêts seront à réclamer auprès du propriétaire.

Article 6 Cause de résiliation



Chaque partie pourra postuler en justice la résiliation de la présente convention, même avant l'échéance du terme, en cas de manquement grave de l'autre partie à une obligation découlant de cette convention. La résiliation ne pourra être demandée que si la partie, par lettre recommandée à la poste, a mis l'autre partie en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si cette autre partie n'a pas exécuté cette obligation dans le délai fixé sans motif valable.

Article 7 Litige

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché par les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut compétentes.

Article 8 Frais et enregistrement

La Commune est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie aux conjoints Fiorido-Steeman. Tous les frais relatifs au présent acte sont à la charge de la Commune. La présente convention enregistrée sera communiquée avec accusé de réception aux autres bénéficiaires de la servitude de passage en vertu du procès-verbal de mesurage du 12 octobre 2001 afin d'assurer l'opposabilité aux tiers de la présente convention.

Fait à, en exemplaires dont un pour l'enregistrement, le

Lu et approuvé,

Les propriétaires,
Bernard FIORIDO Nathalie STEEMAN

La Commune,
Pour le Conseil communal,
David VOLANT Aurore TOURNEUR
Directeur
général Bourgmestre

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°6 : ANTENNE CENTRE – Demande de refinancement de cotisation 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Exposé de Madame la Bourgmestre précisant que l'augmentation est proposée pour un an. Madame LAVOLLE demande ce qu'il en est d'une aide structurelle si cela se limite à un an. Madame la Bourgmestre indique qu'il y aura une évaluation mais aussi un débat à l'occasion du budget 2022 en soulignant que la porte n'est pas fermée à une révision de l'intervention communale.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2000 décidant de l'affiliation de la commune et la convention établie en application de cette décision ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 décidant de revoir l'article 2 de cette convention et d'adopter une augmentation de la cotisation s'élevant en 2019 à 3,05 euros par habitant ;

Attendu le courrier d'Antenne Centre Télévision du 20 novembre 2020 informant la commune qu'elle fait face à un déficit structurel ;

Considérant qu'Antenne Centre sollicite l'augmentation de la quote-part annuelle à 3,55 euros par habitant à partir du 1^{er} janvier 2021, soit une majoration de 0,50 euros (0,40 € pour le poste de directeur et 0,10 € pour le fonds de modernisation) ;

Considérant que l'augmentation de 0,50 euros par habitant engendrerait dès lors une augmentation d'environ 3.881,50 euros pour 2021, soit une cotisation totale de 27.558,65 euros (sur base du nombre d'habitants au 31 décembre 2019) ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2021 de proposer au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur l'augmentation de la quote-part sollicitée par Antenne Centre Télévision uniquement



pour l'année 2021. La quote-part restera maintenue à 3,05 € par habitant pour les années 2022 et suivantes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

d'émettre un avis favorable sur l'augmentation de la quote-part sollicitée par Antenne Centre Télévision uniquement pour l'année 2021.

Article 2 :

La quote-part restera maintenue à 3,05 € par habitant pour les années 2022 et suivantes.

FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°7 : Propriété communale – Vente de l'étang de la vallée et de parcelles rue des Trieux à Estinnes-au-Mont

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur MUSINU demande des précisions sur les différences de prix entre les parcelles.

Madame la Bourgmestre indique que c'est le notaire qui établit une estimation.
Monsieur MABILLE conteste cette interprétation.

Monsieur MUSINU s'interroge sur l'avenir de la société de pêche qui était active sur cet étang.

Madame la Bourgmestre indique que les coordonnées de la société de pêche seront communiquées au futur propriétaire.

Monsieur MUSINU demande ce qu'il arrivera en cas de réponse négative de ce dernier. Madame la Bourgmestre indique que l'on pourra étudier la mise à disposition d'autres tronçons de rivière.

Monsieur MABILLE demande pourquoi la famille WANDERPEPEN est citée dans les documents de vente.

Il lui est indiqué que c'est parce qu'elle est propriétaire de certaines parcelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant que la Commune d'Estinnes et la Ville de Binche à concurrence de 2/16 sont propriétaires des parcelles suivantes :

- B 419 B (remise) : rue des Trieux, +20 à Estinnes-au-Mont – superficie 22ca
- B 419 C (buvette), rue des Trieux +20 à Estinnes-au-Mont, superficie 54ca
- B 419 L (étang), lieu dit « champ des Vaux » à Estinnes-au-Mont – superficie 6a 79ca



- B 421 B (pâture), lieu dit « champ des Vaux » à Estinnes-au-Mont – superficie 85a 05ca
- B 422 A (pâture), lieu dit « champ des Vaux » à Estinnes-au-Mont – superficie 5a 72ca
- B 419 G (jardin): rue des Trieux, à Estinnes-au-Mont - superficie 36ca
- B 419 H (remise): rue des Trieux + 20 à Estinnes-au-Mont - superficie 10ca
- B 419 K (jardin): rue des Trieux, à Estinnes-au-Mont - superficie 95ca
- B 419 F (terrain): rue des Trieux, à Estinnes-au-Mont - superficie 21a 48ca

Considérant que les terrains suivants appartiennent exclusivement à la Commune d'Estinnes

- B 381/02 P (terre): lieu dit « champ des Vaux » à Estinnes-au-Mont – superficie 6a 74ca
- B 381/03 P (jardin): lieu dit « champ des Vaux » à Estinnes-au-Mont – superficie 2a 82ca

Considérant que la contenance totale de ces parcelles est de un hectare trente ares septante-sept centiares (01ha 30a 77ca) ;

Considérant que la pâture sise "champ des Vaux 14+" cadastrée B 381 d'une contenance de dix ares dix centiares (10a 10ca) appartiennent aux consorts Wanderpepen;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2020 :

"Article 1

De procéder à la désaffectation et au principe de la vente de gré à gré de l'ensemble de l'étang de la vallée et parcelles rue des Trieux à Estinnes-au-Mont suivant les modalités suivantes:

- *Au prix minimum de 32.000€*
- *Au plus offrant ;*
- *Pour une superficie de 01ha 30a 77ca*

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire au budget 2020.

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération".

Considérant que conformément à la circulaire du 26 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, une publicité adéquate a été faite moyennant des moyens de diffusion (affichage sur les lieux, à la commune, insertion annonce sur site web spécialisé,...);

Considérant que plusieurs offres sont parvenues au notaire O. Minon à Thuin dont la dernière en date du 25 septembre 2020 au prix de 70.000€ d'une validité d'un mois;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 30 septembre 2020 de marquer son accord sur l'offre reçue en date du 25 septembre 2020 d'un montant de 70.000€ sous réserve d'une offre supérieure qui serait faite avant la date limite fixée, sous acceptation de la Ville de Binche et sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Considérant la décision du Collège communal de la Ville de Binche en séance du 12 octobre 2020 marquant également son accord sur cette offre;

Considérant le projet de compromis rédigé par le Notaire O. Minon à Thuin annexé à la présente délibération;

Considérant qu'un compromis de vente ne peut être signé qu'une fois que le Conseil communal a marqué explicitement son accord sur le choix de l'acquéreur ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant l'avis de légalité n° 4 remis par le Receveur régional en date du 11 mars 2021 ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De procéder à la vente de gré à gré de l'ensemble de l'étang de la vallée et parcelles rue des Trieux à Estinnes-au-Mont conformément au projet de compromis de vente rédigé par le Notaire O. Minon à Thuin annexé à la présente délibération comme suit :

- A Monsieur LOMBARDO Ludovic, domicilié rue de Binche, 39 à 6180 Courcelles
- Pour le prix de septante mille euros (70.000€) se ventilant comme suit:
 - > 61.625€ pour la Commune d'Estinnes
 - > 8.375€ pour la Ville de Binche
- Pour une contenance de 01ha 30a 77ca

Article 2

Les crédits relatifs à la vente et au versement au fonds de réserve seront réinscrits au budget 2021.

Article 3

Les frais de mise en vente seront à charge des communes conformément au mandat signé et les frais de délivrance à chaque vendeur pour les biens qui les concerne.

Article 4

De charger le Notaire O Minon, notaire à Thuin de la passation de l'acte authentique de vente et de transmettre la présente délibération au SPW – DG05 – Avenue Gouverneur Bovesse à Jambes pour information.

Article 5

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°8 : Propriété communale - Principe de vente du presbytère de Rouveroy, sis rue Général Leman 1 à Rouveroy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Monsieur MABILLE indique que le Collège procède à la vente du patrimoine qui conduit à un appauvrissement de la commune. Il demande des précisions sur les montants avancés.

Madame la Bourgmestre précise que cette vente fait suite à plusieurs réunions avec la fabrique d'église. La commune s'engage à faire des travaux pour 50.000 euros.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que l'avis de la Directrice financière mentionne effectivement une diminution du patrimoine mais souligne aussi que cette vente permettra de faire une plus-value et d'investir ailleurs.

Monsieur MABILLE reconnaît que ce sera une plus-value.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, souligne que vouloir mettre en conformité un bâtiment dans cet état coûte cher et ne donne pas de réponse à des besoins communaux. L'objectif en le vendant est de permettre d'investir sur d'autres projets.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 18 germinal en X (8 avril 1802) ;

Vu l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les presbytères ;

Vu la circulaire du 25 juin 1982 du Gouverneur de la Province de Hainaut Emile Vaes publiée au mémorial administratif de la province de Hainaut dans le n° 65 du 29 septembre 1982 portant plus particulièrement sur les obligations communales en cas de désaffectation ;



Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un presbytère sis rue Général Leman 1 à Rouveroy, cadastré A 245 E d'une superficie de 22a et 13ca qui a été construit en 1749 par la Fabrique d'église de l'époque;

Considérant que l'abbé Maurice CHANOINE, curé émérite de Croix-lez-Rouveroy et de Rouveroy a toujours habité le presbytère de Rouveroy et a quitté celui-ci le 17 janvier 2017 pour entrer en maison de repos. Il est décédé le 16 janvier 2019 ;

Considérant la confirmation de Monsieur le Vicaire général Olivier FRÖHLICH précisant qu'il n'y aurait plus de prêtre résidant dans ce presbytère ;

Considérant l'accord de désaffectation de Monsieur le Doyen Louis WETSHOKONDA ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien communal dont l'état de salubrité est plus qu'inquiétant et la commune n'a pas les moyens pour le rénover ;

Considérant la délibération de la réunion extraordinaire du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémi & Saint Médard de Rouveroy du 13 mai 2019 marquant son accord pour la désaffectation du presbytère sis rue Général Leman 1 à Rouveroy;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 16 décembre 2019:

"Article 1er

La Commune procède à la désaffectation du presbytère sis rue Général Leman 1 à Rouveroy, cadastré A 245 E et du principe de vente sous réserve d'un arrêté ministériel suivant les modalités suivantes:

- *De gré à gré au plus offrant*
- *Au prix minimum de 175.000€*
- *Pour une superficie de 22a et 13ca*

Article 2

La Commune s'engage au paiement d'un subside extraordinaire à la fabrique de Rouveroy pour la rénovation de la toiture (habitation) et son isolation ainsi qu'aux normes de l'installation électrique de la maison sise rue Saint Joseph 4 à Rouveroy pour un montant fixe de 48.800 €.

Les crédits nécessaires ont été inscrits comme suit au budget 2020 :

79021/635-51 « Subside en capital » : 48.800,00€

060/995-51 « Prélèvement sur fonds de réserve » : 48.800,00€

Article 3

Les fonds de la vente ont été inscrits comme suit au budget 2020 :

79020/762-56 « Vente de bâtiments divers » : 135.617,89€

79020/761-57 « Vente de terrains de construction » : 39.382,11

060/955-51 « versement au fonds de réserve » : 175.000,00€

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Evêché de Tournai et au Président de la Fabrique d'Eglise de Rouveroy.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération".

Considérant la délibération de la réunion extraordinaire du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémi & Saint Médard de Rouveroy du 28 février 2020 d'approuver le montant du subside extraordinaire d'un montant de 48.800,00 euros;



Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai en date du 13 août 2020 à cette désaffectation ainsi que sur la compensation et que dès lors un arrêté ministériel est nécessaire à sa désaffectation au vu de l'année de construction du presbytère;

Considérant le courrier du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine en date du 04 janvier 2021 annexé à la présente délibération portant à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle et par lequel il est recommandé d'effectuer par le notaire des mesures de publicité adéquates, de fixer les conditions essentielles et substantielles de la vente et d'actualiser l'estimation de la valeur vénale du presbytère;

Considérant le rapport d'estimation actualisé rédigé par le notaire O. Minon à Thuin en date du 26 février 2021 ainsi que le contrat de mise en vente de gré à gré et un projet d'acte de vente annexés à la présente délibération ;

Considérant le certificat PEB daté du 14 février 2021 ;

Considérant l'avis de légalité n° 5 remis par le Receveur régional en date du 11 mars 2021 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 7 NON (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE , O. BAYEUL, J. MABILLE, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. MUSINU)

Article 1^{er}

Du principe de procéder à la vente (en tout ou en partie) de gré à gré du presbytère sis rue Général Leman 1 à Rouveroy, cadastré A 245 E conformément au rapport d'estimation actualisé rédigé par le notaire O. Minon à Thuin en date du 26 février 2021 ainsi que le contrat de mise en vente de gré à gré et un projet d'acte de vente annexés à la présente délibération et selon les modalités suivantes:

- au prix minimum de 170.000€ (bien bâti et le terrain donnant rue Saint-Joseph) ou 50.000€ pour le terrain à bâtir et 120.000€ pour le bien bâti;
- au plus offrant;
- pour une contenance de 22a et 13ca;
- et aux autres conditions ci-annexées.

Article 2

Les crédits relatifs à la vente et au versement au fonds de réserve seront réinscrits au budget 2021.

Article 3

L'acheteur prendra à sa charge les frais de géomètre éventuels, les frais d'achat, droit et honoraires de l'acte notarié et autres frais. Le vendeur prendra à sa charge les frais de mise en vente.

Article 4

La vente se fait sous la condition suspensive que le Conseil communal marque son accord, seul organe compétent en la matière.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°9 : Propriété communale – Vente d'un terrain communal : Avenue du Charbonnage à Estinnes-au-Val – Section D partie du n° 51 B10

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020:

"Article 1



Du principe de procéder à la vente de gré à gré du terrain communal à ESTINNES-AU-VAL – Avenue du Charbonnage – Section D partie du n° 51 B10 conformément au rapport d'expertise et au projet plan établi par le géomètre Gui Delhaye en date du 20 octobre 2020 annexés à la présente délibération et selon les modalités suivantes:

- au prix minimum de 25.000€;
- au plus offrant;
- pour une superficie de +/- 25 ares à définir par mesurage.

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire au budget 2020.

Article 3

L'acheteur prendra à sa charge les frais de géomètre, les frais d'achat, droit et honoraires de l'acte notarié et autres frais. Le vendeur prendra à sa charge les frais de mise en vente.

Article 4

La vente sera faite sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation de la Région Wallonne.

Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération".

Considérant que le bien est situé sur le site de l'ancien charbonnage d'Estinnes, un ancien site à réaménager, repris dans la liste de la Banque de données de l'état de sols (BDES) et qu'en application de l'article D.V.4 du CoDT, une demande d'autorisation de vente devra être adressée au SPW via notaire;

Considérant la délimitation du bien à vendre conformément au projet plan établi par le géomètre Gui Delhaye en date du 20 octobre 2020 annexé à la présente délibération;

Considérant que conformément à la circulaire du 23 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, une publicité adéquate a été faite moyennant les moyens de diffusion (affichage sur les lieux, à la commune, insertion annonce sur site web spécialisé, site internet communal...);

Considérant qu'une seule offre est parvenue au Notaire Minon à Thuin en date du 18 janvier 2021 émanant de Madame Gadomski Nathalie domiciliée Avenue du Charbonnage, 39 à 7120 Estinnes-au-Val au prix de 25.000€ pour une durée de trente jours;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 17 février 2021 de marquer son accord sur l'offre reçue en date du 18 janvier 2021 au prix de 25.000€, hors frais (notaire, géomètre...) sous réserve d'une offre supérieure qui serait faite ultérieurement, sous réserve d'obtention de l'autorisation de la Région Wallonne et sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière;

Considérant le projet de compromis rédigé par le notaire O. Minon à Thuin annexé à la présente délibération;

Considérant qu'un compromis de vente ne peut être signé qu'une fois que le Conseil communal a marqué explicitement son accord sur le choix de l'acquéreur ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant l'avis de légalité n° 3 remis par le Receveur régional en date du 10 mars 2021 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON (B. Dufrane) 6 ABSTENTIONS (J.P. Delplanque, O. Bayeul, J. Mabile, F. Musinu, H. Fosselard, S. Lavelle)

Article 1^{er}

De procéder à la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain, section D partie du n°51 B10 conformément au projet de compromis de vente rédigé par le Notaire O. Minon à Thuin annexé à la présente délibération comme suit :

- A Madame Gadomski Nathalie domiciliée avenue du Charbonnage, 39 à 7120 Estinnes-au-Val



- Pour le prix de vingt-cinq mille euros (25.000€)
- Pour une contenance d'environ 25 ares, à prendre dans cette parcelle sur une façade d'environ 24 mètres à partir de la limite de la propriété du numéro 39 avenue du Charbonnage, et sur une profondeur d'environ 100 mètres (servitude de passage à créer avec accès de 6 m de largeur), telle que ladite parcelle est reprise sous teinte jaune au croquis établi par le géomètre Gui Delhaye à Merbes-le-Château en date du 20 octobre 2020 ci-annexé et qui fera l'objet d'un plan de division à établir par le même géomètre.

Article 2

Les crédits relatifs à la vente et au versement au fonds de réserve seront réinscrits au budget 2021.

Article 3

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de géomètre, les frais d'achat, droit et honoraires de l'acte notarié et autres frais. Le vendeur prendra à sa charge les frais de mise en vente.

Article 4

La présente vente sera faite sous la condition suspensive de l'autorisation de la Région wallonne.

Article 5

De charger le Notaire O Minon, notaire à Thuin de la passation de l'acte authentique de vente et de transmettre la présente délibération au SPW – DG05 – Avenue Gouverneur Bovesse à Jambes pour information.

Article 6

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°10 : Fabrique d'église de Bray - Approbation du budget 2021 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation par expiration du délai de tutelle du BUDGET 2021 de la Fabrique Notre-Dame du travail de Bray :

Chronologie :

- la délibération du 17 août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique de l'église Notre-Dame du travail de Bray arrête le budget 2021
- le Conseil communal d'Estinnes a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2020, (transmis le 28 octobre)
- le délai de tutelle de la ville de Binche commence le 29 octobre et se termine le 7 décembre 2020
- la ville de Binche nous a transmis une copie du courrier transmis à la Fabrique d'église

Objet n°11 : Fabrique d'église Haulchin - Compte 2019 - Prorogation de délai

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église saint Vincent à Haulchin a arrêté son compte pour l'exercice 2019 en date du 25 février 2021, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 1^{er} mars 2021 ;



Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif a été dressé le 5 mars 2021 et que nous l'avons reçu le 9 mars 2021 ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti pour statuer sur ce compte prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté soit le 10 mars et se termine le 19 avril 2021 ;

Considérant que la notification de la décision du Conseil communal doit être faite, à peine de nullité, au plus tard le jour de l'échéance du délai (article L3115-1 du CDLD) ;

Considérant que le Conseil communal a lieu le dernier jour de tutelle et qu'il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI (A. Tourneur, A. Anthoine, D.Deneufbourg, A. Jaupart, F. Gary, C. Minon, G. Brunebarbe, B. Dufrane, V. Jeanmart, B. Manna, M. Schollaert, C.Verlinden, O.Verlinden) 2 NON (J.P. Delplanque, O. Bayeul) 4 ABSTENTIONS (J. Mabilie, F. Musinu, H. Fosselard, S. Lavolle)

Article 1 :

d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin, soit jusqu'au 10 mai 2021.

Article 2 :

d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

Objet n°12 : Fabrique d'église Haulchin - Budget 2021 - Prorogation de délai

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église saint Vincent à Haulchin a arrêté son budget pour l'exercice 2021 en date du 25 février 2021, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif a été dressé le 5 mars 2021 et que nous l'avons reçu le 9 mars 2021 ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté soit le 10 mars et se termine le 19 avril 2021 ;

Considérant que la notification de la décision du Conseil communal doit être faite, à peine de nullité, au plus tard le jour de l'échéance du délai (article L3115-1 du CDLD) ;

Considérant que le Conseil communal a lieu le dernier jour de tutelle et qu'il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI (A. Tourneur, A. Anthoine, D.Deneufbourg, A. Jaupart, F. Gary, C. Minon, G. Brunebarbe, B. Dufrane, V. Jeanmart, B. Manna, M. Schollaert,



Article 1 :

d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin, soit jusqu'au 10 mai 2021.

Article 2 :

d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

Questions du Collège communal

Madame la Bourgmestre indique avoir reçu différentes questions qui ne peuvent être considérées comme des questions dites d'actualité au regard du ROI.

Une réponse sera toutefois apportée.

1. Madame Caroline VERLINDEN et Monsieur Olivier VERLINDEN

Le 28 janvier 2021, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a arrêté les projets d'investissement liés au Plan de relance européen pour un maximum de 643.5 M€. Au sein de cette enveloppe, 300 M€ ont été affectés aux bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire dans son axe transition écologique. La clé de répartition de cette enveloppe, prévoyant 58,5% pour WBE et 41,5% pour les autres Fédérations de Pouvoirs Organisateur (CECP, CPEONS SeGEC, FELSI) a engendré une polémique qui s'inscrit dans le cadre général d'un souhait de répartition équilibrée des moyens de la FWB entre les différentes composantes de l'enseignement. La FWB justifie sa décision par la propriété des bâtiments du réseau WBE, ses obligations en matière d'améliorations d'efficacité énergétique de ses bâtiments, et les délais de mise en œuvre du plan de relance européen.

Il est inutile de s'obstiner sur ce plan de relance européen qui n'est qu'un élément parmi d'autres. Cependant, la commune d'Estinnes abrite en son sein plus de 1600 élèves hors WBE, et il nous apparaît fortement souhaitable de tendre vers une répartition équitable et durable des moyens affectés à l'enseignement et aux réseaux.

Le Collège compte-t-il rappeler à la FWB les engagements pris en la matière

- les accords de la St-Boniface officialisés dans le décret du 12 juillet 2001 et visant à arriver progressivement à un financement des écoles subventionnées égal à 75% des dotations de fonctionnement des écoles de WBE au 31 décembre 2010, mais reportés plusieurs fois, le dernier report datant de 2019 et fixant l'horizon à 2038;*
- la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024 qui stipule que « le Gouvernement entend (...) réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur, relativement aux infrastructures scolaires, pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité » ;*
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er octobre 2020 qui impose au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'entamer une réflexion sur les règles de financement des frais de fonctionnement des établissements scolaires afin de parvenir à élaborer un nouveau dispositif législatif non discriminatoire pour le 31 décembre 2022 ?*

Madame la Bourgmestre indique que le sous-financement des bâtiments scolaires porte préjudice aux écoles communales mais aussi aux écoles libres de la commune. Ce qui représente presque 1.600 élèves sur Estinnes.



Madame la Bourgmestre propose aux conseillers de porter une motion lors du prochain Conseil communal.

Monsieur VERLINDEN indique que le nécessaire sera fait.

2. Messieurs Olivier BAYEUL et Jules MABILLE

Question d'actualité pour le conseil communal de ce 22 mars 2021.

Ou en est-on avec la sécurisation de la rue Desnos ? Peut-on connaître les différentes pistes étudiées à ce jour ?

Puisque ma question sur VLS semble ne pas convenir, je pose donc une autre question qui elle est une question d'actualité indiscutable. J'ai entendu ces derniers jours les plaintes d'un riverain de la rue Desnos. Il se plaint, de la vitesse, du bruit, de l'état du revêtement, du trafic et surtout de la présence journalière de véhicules mi-lourds, lourds et de matériel agricole extrêmement lourd. Ce problème a déjà été soulevé par GP mais à ce jour, à part un radar-vitesse de quelques jours rien n'a été fait. Ce riverain constate des dégâts de plus en plus conséquents dans sa maison et en auraient fournis des photos au collège où à Madame la Bourgmestre mais rien ne change. Je rappelle que déjà une limitation de tonnage existe mais que malheureusement cette limitation n'est pas respectée (voir Hygée, tracteurs + benne, camion de la laiterie et même parfois véhicules communaux). Je précise également que les autres riverains de cette rue semblent subir les mêmes désagréments et sont d'accord avec la démarche précitée. De plus, faut-il le préciser, le pont sur la rivière n'est pas fait pour supporter ce type de trafic et ses fondations semblent assez fragiles au vu de son ancienneté. Il est certain qu'il n'avait pas été construit pour supporter le trafic et les charges actuelles. Je demande donc au collège d'examiner cette situation sérieusement et rapidement. Merci pour le suivi.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que les chiffres de l'analyseur de trafic indiquaient en 2019 qu'il y avait un nombre important de véhicules et une vitesse conséquente.

Elle indique avoir fait une proposition au Conseil communal en 2019 qui a été refusée.

Elle précise avoir compris que le groupe GP était opposé à des aménagements de voiries. Il faudra toutefois prendre position.

Quant aux problèmes du passage de poids lourds des courriers ont été envoyés à l'intercommunale HYGEE et des consignes ont été données aux ouvriers communaux.

Le problème est lié à l'accès par la rue des Trieux. L'objectif de disposer d'une analyse de la rue des Trieux permettra de voir plus clair par rapport à la rue Desnos. Et s'il l'on souhaite ralentir la vitesse il faudra prévoir des aménagements de voirie.

3. Monsieur Jules MABILLE

Je voudrais poser la question suivante au collège à l'occasion du prochain conseil communal :

L'entretien de certaines tombes semble incomber à l'administration communale suite à l'intervention de Monsieur JAUPART à l'occasion du dernier conseil communal. Il a précisé l'existence de documents anciens qui attestent de cette obligation.

Cette même obligation a été abordée à l'occasion d'une réunion avec SPW-Deflorenne X, page 5 et là une référence à une délibération de 1869 a été citée. Comme moi, il est indiqué dans ce PV qu'il y aurait lieu de retrouver l'acte juridique initiant cet accord. Ce P.V. date du 09/09/2020. Je voudrais que l'on apporte des précisions au conseil à ce sujet.



Merci pour le suivi - Bien à vous.

Monsieur JAUPART indique qu'il fournira une copie de la convention de l'époque.

Monsieur MABILLE indiqua que la commune doit intervenir. Il précise que Monsieur JAUPART avait indiqué qu'on en ferait un ossuaire mais Monsieur DEFLORENNE du SPW est défavorable à cette idée.

Monsieur JAUPART souligne qu'il convient que Monsieur DEFLORENNE vienne voir sur site mais la réunion est malheureusement reportée.

Madame la Bourgmestre invite Monsieur JAUPART à faire rapport au Conseil ultérieurement.



Séance à huis clos

